

## MECENAT

La loi du 1er août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations, permet désormais d'encourager plus systématiquement les initiatives privées, qu'il s'agisse de celles des **entreprises** ou de celles de **chacun de nos concitoyens**. Cette loi s'applique à toutes les causes d'intérêt général, notamment éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales et, bien entendu, culturelles.

Ce nouvel élan pour le mécénat symbolise l'expression de la confiance que le Gouvernement marque à la prise de responsabilité puisqu'elle vise, à côté des actions de l'Etat, à développer les engagements de la société civile, des particuliers et des entreprises.

- **Pour les Entreprises :**

- **1 - Une réduction d'impôt de 60 % sur le montant de l'impôt sur les sociétés**

(... ou de l'impôt sur le revenu de l'entreprise dont la forme sociale entraîne ce type d'imposition : BIC, BNC, BA) pour les dons affectés aux œuvres et organismes d'intérêt général.

- **Dans la limite d'un plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires**  
avec possibilité d'utilisation de l'excédent (si dépassement du seuil) pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants. Le report est identique en cas d'exercice non bénéficiaire. Le dispositif se substitue au mécanisme antérieur de déduction du résultat imposable.
- **Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire**  
Les organismes bénéficiaires des dons peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier de contreparties, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la « prestation » rendue. Le montant des contreparties autorisées est aujourd'hui limité à 25% du montant total du don.
- **Une stabilité juridique et fiscale pour l'entreprise**  
L'organisme bénéficiaire émettant un reçu fiscal peut, s'il le souhaite, demander confirmation de l'administration fiscale au préalable, pour vérifier le caractère d'intérêt général de son action.
- **Des mesures supplémentaires pour les entreprises engagées dans le mécénat culturel**  
(voir point 2) Par ailleurs, lors des discussions du projet de loi devant le Parlement, le ministre de la Culture et de la Communication a confirmé l'éligibilité au mécénat des actions à l'étranger «dès lors qu'elles sont effectuées par des organismes basés en France ayant vocation à œuvrer à l'étranger ». La loi du 1er août 2003 ouvre donc une large voie au mécénat d'entreprise en doublant quasiment l'avantage fiscal par rapport à la situation antérieure.

## 2 - Des avantages supplémentaires pour la culture

Des mesures spécifiques sont entrées en vigueur en faveur du patrimoine, de l'art contemporain, de la musique, du spectacle vivant et du cinéma.

### a) Pour le patrimoine

Une disposition majeure pour le patrimoine : l'extension des réductions d'impôt de 90 % (sur l'IS) des versements effectués par une entreprise en faveur de l'achat par l'Etat d'œuvres d'intérêt majeur situées en France, mais aussi à l'étranger. La loi du 4 janvier 2002 (relative aux Musées de France) et la loi du 1er août 2003 (mécénat) créent des avantages fiscaux importants pour les entreprises qui contribuent au maintien ou au retour sur le territoire national, des **TRESORS NATIONAUX** et des **ŒUVRES** présentant un INTERET MAJEUR pour le patrimoine national.

Les entreprises ont désormais la possibilité de mettre en œuvre deux dispositions extrêmement incitatives :

- La première ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 90 % des versements effectués par une entreprise pour l'acquisition par l'Etat ou toute personne publique d'un Trésor national se trouvant sur le sol français (quelle que soit l'ancienneté des œuvres présentes sur le territoire national) ou d'un bien culturel d'intérêt majeur situé à l'étranger. Cette disposition particulièrement incitative a été utilisée trois fois en quelques mois depuis son entrée en vigueur.

- La seconde instaure une réduction d'impôt égale à 40 % des dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à l'acquisition pour son propre compte d'un Trésor national (situé sur le sol français).

### b) Pour les œuvres d'art contemporain

Les achats d'œuvres originales d'artistes vivants sont désormais admis en déduction du résultat imposable des entreprises (dans la limite du plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires). L'obligation d'exposition au public de ces œuvres est limitée à la durée de l'amortissement du bien (5 ans), la condition d'accessibilité est considérée comme remplie si l'œuvre est accessible aux clients et/ou salariés de l'entreprise à l'exception des bureaux individuels. En outre, le Premier ministre a annoncé à la FIAC, le 10 octobre 2005 qu'il demandait qu'une nouvelle instruction soit prise en veillant à ce que l'œuvre puisse être exposée dans un lieu accessible aux salariés, clients et partenaires de l'entreprise". [ l'instruction sera publiée dès parution]. Les œuvres originales d'artistes vivants sont en outre exclues de l'assiette de la taxe professionnelle.

### c) Pour la musique

La loi offre la possibilité, pour les entreprises, de déduire de leur résultat imposable, les dépenses consenties pour l'achat d'instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes interprètes, selon le modèle du dispositif prévu pour les œuvres originales d'artistes vivants : inscription à un compte d'actif immobilisé avec déduction du prix d'achat du résultat de l'exercice d'acquisition, et des 4 années suivantes, par fractions égales.

### d) Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma

Concernant les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, il est prévu qu'ils peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôts de 60 %) même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux. Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de la loi de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant au déficit total résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

### 3) La transparence

Sécurité juridique pour les organismes bénéficiaires  
Aujourd'hui, ce sont les organismes recevant des dons de particuliers qui apprécient s'ils remplissent ou non les conditions pour bénéficier de dons de particuliers. Le système est purement déclaratif. La délivrance de reçus fiscaux relève donc de leur seule responsabilité. Ce n'est que dans le cadre d'un contrôle fiscal que les services fiscaux détermineront si le reçu a été émis à bon droit. Dans le cas où un organisme a délivré à tort un reçu, il encourt une amende égale à 25 % du montant du don. En revanche, le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause.

Aux termes de la loi du 1.8.03, un organisme pourra demander, s'il le souhaite, à la Direction des Services fiscaux du département où son siège social est établi, s'il relève des catégories bénéficiant du mécénat des particuliers. Cette demande devra être formulée par écrit, en fournissant tous éléments utiles pour apprécier l'activité de l'organisme. Cette disposition vise à assurer aux organismes d'intérêt général ainsi qu'aux donateurs une plus grande sécurité juridique.

Devoir renforcé de transparence pour les organismes bénéficiaires  
Les organismes bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales devront assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153.000 euros par an. Cette disposition étend une obligation de tenue d'une comptabilité non seulement pour toutes les associations et fondations, mais aussi pour tout organisme public.

La Cour des Comptes est désormais en charge de l'exercice des contrôles.

- **Pour les Particuliers :**

#### 1. De nouveaux avantages pour les particuliers :

##### Concernant les dons des particuliers

Article 54 A de la loi de programmation pour le cohésion sociale adoptée par le Parlement le 20 décembre 2004 :

IA (nouveau) Dans la première phase du premier alinéa du 1 de l'article 200 du Code général des impôts, le taux : « 60% » **est remplacé par le taux : « 66% »**

Par ailleurs, le taux de réduction est porté\* à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins.  
\*dans la limite de 470 €.

**Ces dispositions sont désormais intégrées dans les textes ci-dessous.**

Un régime de réduction d'impôt sur le revenu simple et plus attractif (article 1er de la loi du 1er août 2003)

##### **Un régime de réduction d'impôt sur le revenu simple et plus attractif (article 1er de la loi du 1er août 2003)**

Le régime de réduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les particuliers est unifié et amélioré. Il concerne tous les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général versés à compter du 1er janvier 2003. La définition des secteurs bénéficiaires dont la culture, (article 200 du Code Général des Impôts) est très large.

La réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable. Ce seuil est doublé par rapport à la situation antérieure.

exemple :  
- Un particulier a un revenu imposable de 50 000 euros. Il décide de verser 200 euros à une association d'intérêt général. Au titre de 2003, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 %, soit 132 euros. Le coût réel de son don sera de 68 euros.

En outre, si le plafond de 20 % des revenus est dépassé, le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.

exemple :  
- Un autre particulier, chef d'entreprise, a un revenu imposable de 150 000 euros. Avec d'autres amis, il souhaite participer à la constitution d'une fondation en faveur de la musique ou des arts plastiques. En octobre 2003, il verse 40 000 euros en dotation initiale de la fondation. Cette somme dépasse le seuil des 20 % de son revenu imposable de 10 000 euros. Au titre de 2003, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 30 000 euros (seuil de 20 %), soit 19.800 euros. Il reportera les 10 000 euros excédentaires sur l'année 2004, ce qui lui apportera un avantage au même taux, soit 6 600 euros. Sur deux années, la réduction cumulée sera de 26 400 euros, ce qui correspond bien en définitive à un avantage fiscal égal à 66 % du don. Le coût réel de la dotation en capital qu'il fera à la fondation lui reviendra à 16 000 euros (pour 40 000 versés effectivement).

Pour un revenu qui serait stable sur cinq ans, le donateur peut déduire (sur cette période) de son impôt sur le revenu 60 % d'un don égal à la totalité du revenu imposable de l'année initiale. Cette disposition est destinée à permettre à des particuliers de constituer ou d'augmenter le capital d'une fondation, grâce à un apport ponctuel important. L'article 200 amélioré permet ainsi de répondre à la fois aux besoins des donateurs réguliers de sommes modestes, et aux besoins de ceux qui veulent réaliser ponctuellement un acte de mécénat important.

A noter que les dons peuvent être des sommes d'argent, mais aussi des dons en nature (ex : œuvres d'art) y compris "l'abandon don exprès de revenus et produits".

Enfin, les salariés des entreprises sont désormais autorisés à bénéficier des avantages fiscaux pour tous les dons apportés à la fondation de leur entreprise, ou de la fondation de leur groupe.

### **Des droits de succession diminués pour les dons faits par les héritiers à certains organismes (article 8 de la loi du 1er août 2003)**

Sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire servant au calcul des droits de succession, il est institué un abattement égal au montant des dons consentis à certains organismes d'intérêt général, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics. L'abattement concerne toutes les successions, quelle que soit la nature des biens qui la compose (meubles ou immeubles).

Il convient de préciser que : pour les dons effectués au profit d'une association reconnue d'utilité publique, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, seuls sont pris en compte les dons de sommes d'argent ; pour les dons effectués au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'héritier a la possibilité, soit de verser une somme d'argent, soit de réaliser une libéralité en nature (ex : don d'une collection d'œuvres d'art, d'un immeuble de rapport, etc.)... Ces dons doivent être effectués à titre définitif et en pleine propriété dans les 6 mois qui suivent le décès. S'agissant de dons en nature, l'appréciation de la valeur du bien est laissée à la charge du donateur.

### **La confirmation de l'exonération des droits de mutation applicable aux dons manuels (article 2 de la loi du 1er août 2003)**

Un don manuel est une donation d'un bien mobilier faite de la main à la main. Consentie à un organisme d'intérêt général, il est totalement exonéré des droits de mutation.

## **2) La transmission temporaire d'usufruit**

Les particuliers qui ne souhaitent pas se dessaisir définitivement de leurs biens peuvent effectuer une transmission temporaire d'usufruit au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique (ou d'associations culturelles ou de bienfaisance en Alsace-Moselle).

Cette transmission temporaire peut porter sur l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'un immeuble... etc. L'instruction administrative du 6 novembre 2003 (ci-contre) vient de préciser les conditions permettant de pratiquer la transmission temporaire d'usufruit en toute sécurité fiscale.

*Exemple*

M. et Mme X ont un patrimoine de 6 900 000 euros au 1er janvier 2003. Ils doivent acquitter un ISF de 66 870 euros et sont redevables de l'impôt sur le revenu au taux marginal de 48,09 %. Les intéressés transmettent l'usufruit temporaire à une fondation, dans les conditions décrites ci-contre, pour une durée de 5 ans, d'un portefeuille d'actions françaises de 100 000 euros qui leur procure 3 000 euros de produits financiers.

Les contribuables abandonnent donc 3 000 euros de revenus, mais réalisent par ailleurs un gain fiscal de 2 414 euros se décomposant comme suit : 1 300 euros d'ISF (100 000 x 1,3 %) et 1 114 euros d'impôt sur le revenu.  
 $3\ 000 + 1\ 500$  d'avoir fiscal =  $4\ 500 \times 0,4809 = 2\ 164$  • Cotisations sociales : 10 % de 4 500 = 450  
IR :  $2\ 164 - 1\ 500$  d'avoir fiscal = 664 + 450 de cotisations sociales = 1 114.

**Le maintien d'un régime fiscal avantageux : la dation**

- Régi par la loi du 31 décembre 1968, et entré en application en 1972, le système de la dation permet le paiement à titre exceptionnel des droits de succession et de mutation ainsi que de l'impôt sur la fortune. Cette procédure, instruite par la Commission interministérielle d'agrément pour la Conservation du Patrimoine artistique national contribue de manière très significative à l'enrichissement des collections publiques. Elle a permis notamment la création du musée Picasso à partir des œuvres remises en dation par les héritiers de l'artiste. Sur cette période de trente ans, la valeur libératoire des biens ainsi entrés dans les collections nationales représente une moyenne annuelle de 14,7 millions d'euros.